

GUIDE PRATIQUE

concernant

- les **modalités spéciales**
- pour la **branche B17 "Protection juridique"**

Etat au 16 août 2010

But

Le présent guide pratique commente quelques aspects importants des modalités spéciales de la branche d'assurance B17 « Protection juridique ». Ce guide a pour but de faciliter la vue d'ensemble et ne saurait fonder aucune prétention. L'appréciation juridique se fonde sur les bases légales ainsi que sur les circulaires FINMA qui s'y rapportent.

I. Choix du mode de gestion de sinistres

Afin d'éviter tous conflits d'intérêt, une entreprise d'assurance multibranche qui désire pratiquer l'assurance de la protection juridique doit choisir, avant de présenter sa demande d'agrément, l'un des modes de gestion des sinistres suivants (entreprise d'assurance multibranche, art. 32 al. 1 de la loi sur la surveillance des assurances [LSA ; RS 961.01]) :

- soit confier le règlement des sinistres de l'assurance de la protection juridique à une entreprise juridiquement distincte (entreprise gestionnaire des sinistres) ;
- soit accorder à l'assuré le droit de confier la défense de ses intérêts à un avocat indépendant de son choix ou à toute autre personne ayant les qualifications requises.

Si l'entreprise d'assurance confie le règlement des dommages à une entreprise gestionnaire des sinistres, le contrat doit alors :

- contenir une clause selon laquelle la FINMA peut contrôler le traitement des dossiers auprès de l'entreprise gestionnaire des sinistres ;
- contenir une clause prévoyant que l'assuré ne peut faire valoir les prétentions fondées sur le contrat d'assurance de la protection juridique qu'à l'égard de l'entreprise gestionnaire des sinistres.

L'entreprise d'assurance qui a choisi l'option de recourir à un avocat doit mentionner ce droit dans les propositions, polices, conditions générales d'assurance et annonces de sinistre, cette mention doit être mise particulièrement en évidence (art. 166 al. 3 de l'ordonnance sur la surveillance [OS, RS 961.011]).

Cette entreprise gestionnaire des sinistres est soit une institution d'assurance qui n'exploite que l'assurance de la protection juridique, soit une société anonyme ou une coopérative qui ne fournit aucun service en liaison avec le règlement des sinistres dans d'autres branches d'assurance que la protection juridique. L'entreprise gestionnaire des sinistres doit avoir son siège ou une succursale en Suisse (art. 164 al. 2 OS).

II. Autres prescriptions

Si l'entreprise exploite la branche d'assurance B17, elle doit observer diverses autres prescriptions (cf. art. 161 à 170 OS).